

Loi

Générale

modern

Loi n° 116/AN/05/5ème L portant approbation des comptes définitifs pour l'exercice 2003 du Port de Djibouti.

n° 116/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 octobre 2005

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2005

Date du numéro
31 octobre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°148/AN/80 du 05 novembre 1980 portant création et statuts du Port Autonome International de Djibouti

VU La loi n°204/AN/86/1ère L du 17 mai 1986 portant modification du règlement général du Port Autonome International de Djibouti

VU La loi n°53/AN/99/4ème L du 21 août 1999 modifiant la loi n°204/AN/86/1ère L portant modification du règlement général du Port Autonome International de Djibouti

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2002-0093/PRE du 29 mai 2003 portant constitution du conseil d'administration de l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti modifié par le décret n°2003-201/PRE du 08 octobre 2003

VU Le décret n°2003-0207/PRE du 11 octobre 2003 modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la Zone Franche de Djibouti

VU L'arrêté n°71-954/SG du 03 juillet 1971 portant règlement d'exploitation du PAID

VU La délibération n°192/7ème L du 19 juin 1971 portant règlement général du Port de Commerce de Djibouti

VU La délibération n°4/2004 du Conseil d'Administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches

Sur proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er mars 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte financier définitif du Port de Djibouti pour l'exercice 2003 arrêté au 31 décembre 2003 et se décom-
posant comme suit : * Produits..... 12 124 323 915 FD * Charges..... 10
069 314 836 FD * Résultat..... 2 055 009 079 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH